

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_210

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU STADE JEAN JAURÈS - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BARBA'SOUSA

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que la convention relative à l'implantation du chapiteau de l'Association Barba'Sousa sur le site du stade Jean Jaurès, rue Carnot, arrivera à échéance le 31 août 2024,

Considérant que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite renouveler cette occupation,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre gratuitement à disposition de l'association Barba'Sousa, les installations suivantes :

Parcelle cadastrée BS 315 :

- une emprise du chapiteau au sol d'une superficie de 165 m²,
- 2 places de stationnement dont une réservée PMR,
- un local métallique type « chantier » d'une contenance de 10 m³,
- un local de stockage d'une superficie de 5 m² (cabanon de chantier),
- un local de stockage d'une superficie de 15 m² (container propriété de l'association).

Parcelle cadastrée BS 317 :

- les sanitaires du gymnase Jean Jaurès,
- emplacements de stationnement dans la cour sud du gymnase Jean Jaurès,

selon les modalités précisées dans la convention, notamment celles de l'article 3 : destination des installations de la convention, alinéa 3-1.

ARTICLE 2 – de signer la convention d'occupation du domaine public sur le site du stade Jean Jaurès, 50120 Cherbourg-en-Cotentin, passée avec l'association Barba'Sousa représentée par son Président, Patrick de Sousa, pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2027.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 27/08/2024

Reçu en préfecture le 27/08/2024

Publié le 28/08/2024

ID : 050-200056844-20240826-DM_2024_210-AR



ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**



Pôle Culture

Convention d'occupation du domaine public Sur le site du stade Jean Jaurès 50120 Cherbourg-en-Cotentin

Entre les soussignés :

- **La Ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n°DEL_2020_159 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 et d'une décision n° DM_..... du

Ci-dessous désignée « la Ville » ou « Le propriétaire »

D'une part,

Et

- **L'association Barba'Sousa**, représentée par son président, monsieur Patrick De Sousa, domicilié [REDACTED]

Ci-dessous désignée « l'association » ou « l'occupant »

D'autre part,

Préambule

L'association Barba'Sousa a été créée en 2011, elle a pour objet d'enseigner, pratiquer et promouvoir les arts du cirque.

L'association Barba'Sousa joue un rôle d'utilité publique sur le territoire par son intervention au sein d'établissements scolaires et par la volonté de participer aux animations/événements proposés par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

En 2015, l'association a reçu l'autorisation, de l'ancienne commune d'Equeurdreville-Hainneville, d'implanter son chapiteau, pour ses ateliers hebdomadaires, sur le site du stade Jean Jaurès, rue Carnot, parcelle cadastrée section BS n°315 à Equeurdreville-Hainneville.-

La convention d'occupation étant arrivée à échéance et la ville ayant émis un avis favorable quant au renouvellement de cette occupation. Il convient de rédiger la nouvelle convention selon les conditions ci-dessous.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public par l'association Barba'Sousa sur le site du stade Jean Jaurès, rue Carnot, parcelles cadastrées section BS n°315 et 317 à Equeurdreville-Hainneville.

Article 2 : Désignation des installations :

La mise à disposition porte sur les installations suivantes selon le plan annexé à la présente convention :

Parcelle cadastrée BS 315

- une emprise du chapiteau au sol d'une superficie de 165m²
- 2 places de stationnement dont une réservée PMR
- un local métallique type « chantier » d'une contenance de 10 m³
- un local de stockage d'une superficie 5m² (cabanon de chantier)
- un local de stockage d'une superficie de 15m² (container propriété de l'association)

Parcelle cadastrée BS 317

- les sanitaires du gymnase Jean Jaurès
- emplacements de stationnement dans la cour sud du gymnase Jean Jaurès

Article 3 : Destination des installations :

L'occupant s'engage à n'utiliser les installations mises à sa disposition que dans le cadre de son activité d'enseignement, de pratique et de promotion des arts du cirque.

Toute utilisation différente de ces installations devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

3-1 Modalités de mise à disposition :

- **Horaires et jours des cours hebdomadaires :**
 - o Mardi : 17h30-20h30
 - o Mercredi : 13h15-20h30
 - o Jeudi : 17h30-20h30
 - o Samedi : 10h15-12h
- **Activités ponctuelles**
 - o Samedi après-midi : animations d'anniversaire
 - o Vacances scolaires : organisations de stages
 - o Période scolaire : stages avec les établissements scolaires
 - o Fin d'année civile et scolaire : présentations de spectacles

- **conditions particulières :**

Il est prévu une zone de dépose des usagers de bus, au droit du stade Jean Jaurès, rue des Résistants. L'association pourra en bénéficier. Dès lors, les usagers de l'école de cirque traverseront le stade Jean Jaurès pour entrer par le portail de service. Une liaison piétonne est aménagée à cet effet au travers du stade. L'usage en soirée devra être sollicité par écrit auprès de la Ville.

L'utilisation des sanitaires du gymnase Jean Jaurès sera autorisée pendant les activités dispensées par l'occupant.

3-2 Etat des lieux d'entrée :

Le preneur déclare bien connaître les lieux donnés en location pour les avoir occupés depuis le **01/06/2015** et les avoir pris dans l'état dans lequel ils se trouvaient à cette date.

Article 4 : Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 : Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des installations, objet de la présente convention.

4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités.

L'occupant est responsable de la sécurité son établissement du respect de la réglementation en vigueur concernant les ERP type chapiteaux, tentes et structures.

L'occupant s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

L'association se conformera aux règles générales de stationnement sur le secteur au même titre que les autres usagers.

4-3 : Entretien – aménagements - travaux

La jouissance des installations mises à la disposition de l'occupant implique le maintien en bon état d'entretien de celles-ci.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Pour son activité, l'association pourra utiliser des moyens de sonorisation en accompagnement. Elle respectera un niveau sonore raisonnable en raison de la proximité des habitations et résidences alentours. Le niveau sonore extérieur au chapiteau ne devra pas excéder 50 décibels.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant, devra disposer des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation de son établissement et notamment liées aux Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du propriétaire.

4-4 : Exercice du droit du propriétaire

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires aux installations concernées.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information de l'occupant et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : Assurances :

L'occupant devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Le preneur devra être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera à l'attention du Service Administration du Pôle Culture l'attestation correspondante.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Pôle proximité citoyenneté culture
Direction administration production culture – BP 108
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 6 : Conditions financières :*6-1 : Redevance au titre de l'occupation*

La mise à disposition est accordée à titre gratuit

6-2 : Charges d'énergie :

La Ville supportera les frais et consommations d'électricité et d'eau de l'équipement. Toutefois, l'occupant n'est pas autorisé à avoir recours à l'électricité comme source de chauffage d'appoint. L'occupant supportera alors la charge du chauffage de son chapiteau ainsi que de l'équipement en matériel afférent à cette charge.

6-2 : Charges de téléphone et internet :

Les frais de téléphone et tous abonnements y afférents seront à la charge de l'occupant.

Article 7 : Durée :

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 3 ans, du 1er septembre 2024 au 31 août 2027.

Article 8 : Modalités de résiliation

L'occupant aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Cette autorisation est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : Restitution des installations

L'état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement après déménagement.

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien et de réparation locative les lieux loués. L'occupant devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif et remettre les clés des lieux loués au propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, le propriétaire ne répondrait pas à la convocation du propriétaire, le propriétaire fera chiffrer le montant des dites réparations et les facturera à l'occupant qui s'engage alors à le lui régler sans délai.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en deux exemplaires à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

<p>L'occupant, Le Président de l'association, Barba Sousa</p> <p>Patrick DE SOUSA</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, Le Maire-adjoint,</p> <p>Gilbert LEPOITTEVIN</p>
--	---

- Annexes :
- Plan d'implantation